



**Arrêté préfectoral de régularisation de l'autorisation n°2021/ICPE/249
Société ERENA « Chaufferie de la Petite-Californie » sur la commune de Rezé**

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;

Vu la partie législative et la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles L. 515-28 à L. 515-31 la section 8 du titre 1^{er} du livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la Directive 2010/75/UE ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil, publié au JO de l'union européenne du 17 août 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 autorisant la société ERENA à exploiter une chaufferie urbaine sur le territoire de la commune de Rezé ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires en date du 24 juin 2020 et modifiant les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2016 ;

Vu le recours introduit par un tiers intéressé, à l'encontre de l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 précité, devant le Tribunal Administratif de Nantes le 2 juin 2017 ;

Vu la décision du Tribunal administratif du 10 mai 2019 ;

Vu le jugement de la Cour administrative d'appel en date du 11 décembre 2020, qui a sursis à statuer dans l'attente d'un arrêté de régularisation sur la base des éléments énoncés dans les points prévus 39 à 48 intégrant :

- l'exigence d'un nouvel 'avis de l'autorité environnementale émis par la Mission Régionale de l'autorité environnementale (MRAe) ;
- S'agissant du défaut d'information du public sur les capacités financières de l'exploitant : la demande de compléter l'information du public sur les capacités financières de l'exploitant ;
- S'agissant des modalités de l'enquête publique : outre les documents demandés ci-avant, le dossier d'enquête devra comprendre des éléments rappelant la nature du projet. Il précisera l'objet de la nouvelle phase d'information du public et une copie de l'arrêt de la cour administrative d'appel y sera annexée ;
- Ce dossier est mis à la disposition du public pendant une durée de quinze jours consécutifs dans les locaux de la mairie de Rezé et de la mairie de Bouguenais aux jours et heures d'ouverture des mairies et il est mis en ligne, pendant la même durée, sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique. Le public pourra, pendant cette durée de quinze jours, présenter des observations.

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'autorité environnementale (MRAe) en date du 12 avril 2021 ;

Vu le mémoire en réponse fourni par la société ERENA en réponse à avis de la MRAe en date du 3 mai 2021,

Vu le dossier ayant fait l'objet d'une enquête publique du 28 juin au 12 juillet 2021 intégrant notamment le nouvel avis émis par la MRAe, le mémoire en réponse de l'exploitant ainsi que les éléments complémentaires concernant les capacités techniques et financières,

Vu les observations du public recueillies pendant la durée de l'enquête ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 6 août 2021 ;

Vu les avis émis par les bureaux municipaux des communes de Rezé et Bouguenais ;

Vu le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 22 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 5 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société ERENA le 5 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté dans sa réponse du 18 octobre 2021 ;

Considérant le jugement de la cour administrative d'appel en date du 11 décembre 2020 qui a sursis à statuer sur les requêtes qui lui sont soumises dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'il a définies ;

Considérant l'émission d'un nouvel avis de l'autorité environnementale par la MRAe ;

Considérant que le public a pu prendre connaissance de ce nouvel avis, ainsi que des capacités techniques et financières et faire part de ses observations ainsi qu'il en ressort du rapport du commissaire-enquêteur ;

Considérant que les réserves émis par le commissaire-enquêteur sont effectivement prises en compte : le site relevant de la directive IED, les prescriptions de l'établissement sont régulièrement réexaminées sur la base des meilleures techniques disponibles. Un comité de suivi a été mis en place en lien avec des riverains pour suivre le fonctionnement de cette installation. La commune d'implantation de cette chaufferie est intégrée par le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) Nantes- Saint-Nazaire dont l'objet est justement d'avoir une approche à une échelle élargie des problématiques liées à la qualité de l'air.

Considérant que l'intégralité des points à respecter (39 à 48) dans la décision de la cour administrative d'appel du 11 décembre 2020 ont effectivement été mis en œuvre ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire évoluer les prescriptions des arrêtés préfectoraux concernant le site de la société ERENA exploitée à Rezé précités hormis les prescriptions des articles 3.2.4, 5.1.1 et 5.1.2 pour tenir compte des observations émises par l'exploitant ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2016 modifié par l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires en date du 24 juin 2020 sont inchangées hormis les modifications suivantes :

-remplacement du tableau à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 concernant la chaufferie biomasse (le reste de l'article étant inchangé) :

Chaufferie Biomasse

Paramètres	C en mg/m ³			Flux en kg/an
	Moyenne Journalière	Moyenne Mensuelle ou mesure périodique	Moyenne Annuelle	
Oxydes de soufre SO ₂	100	100	70	5439
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	200	200	200	15 540
Poussières	10	10	10	777
Monoxyde de carbone CO	200	200	200	15 540
HAP	-	0,01	-	1
COVNM (exprimé en carbone total)	-	50	50	3 885
HCl	10	10	10	777
NH ₃	15	15	15	1 166
HF	-	<1,5	-	<115
Dioxines et furanes	-	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	-	7,77 mg/an
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	-	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)	-	8
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	-	1 exprimée en (As + Se + Te)	-	78
Plomb (Pb) et ses composés	-	1 exprimée en Pb	-	78
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	-	10	-	777

- Remplacement des dispositions des articles V.1.1 et V.1.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 par les prescriptions suivantes :

Article 5.1.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 5.1.2 :Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de NANTES :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la LOIRE-ATLANTIQUE ou hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13.3 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de REZE et BOUGUENAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de REZE et BOUGUENAIS, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 13.4 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remise à l'exploitant de la société ERENA qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

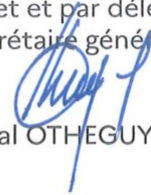
Article 13.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la LOIRE-ATLANTIQUE, le maire de REZE, la maire de BOUGUENAIS la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 20 octobre 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY